

HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE

	ACCUEIL PHYSIQUE		ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI	8:45 - 12:30	13:30 - 17:30	8:45 - 12:30	13:30 - 17:30
MARDI	8:45 - 12:30		8:45 - 12:30	13:30 - 18:00
MERCREDI	8:45 - 12:30		8:45 - 12:30	13:30 - 18:00
JEUDI	8:45 - 12:30		8:45 - 12:30	13:30 - 18:00
VENDREDI	8:45 - 12:30	13:30 - 18:00	8:45 - 12:30	13:30 - 18:00

L'ACCUEIL EST FERMÉ L'APRÈS-MIDI EN JUILLET ET AOÛT.

Les agents d'accueil peuvent exceptionnellement recevoir sur rendez-vous les vendredis soir de 18h00 à 18h30. Les RDV sont fixés au plus tard le mercredi précédent.

COLLECTE ORDURES MÉNAGÈRES ET TRI SÉLECTIF

	Ordures Ménagères	Tri sélectif
Agglomération	Tous les lundis des semaines paires	Tous les mardis
Ecart	Tous les lundis des semaines paires	Mardis des semaines paires

HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DÉCHETTERIE DE CHAMPTOCÉ SUR LOIRE

Pour les particuliers	Pour les professionnels
Lundi : de 14h à 17h Mercredi : de 10h à 12h Vendredi : de 10h à 12h Samedi : de 14h à 17h	Mardi : de 9h à 10h Vendredi : de 15h30 à 17h

LÉGALISATION DE SIGNATURE

Lorsqu'un notaire vous demande de faire légaliser votre signature à la mairie, vous devez impérativement :

- signer le document devant l'agent administratif au secrétariat de mairie.
- apporter une pièce d'identité.

ATTENTION : TRAVAUX, N'OUBLIEZ PAS LES FORMALITÉS

La réalisation de travaux est soumise à des formalités : n'hésitez pas à vous renseigner à la mairie.

Quelques exemples :

- **Déclarations préalables** : pose de velux, changement des portes et fenêtres, construction d'abris de jardins, construction de local de plus de 5 m² et de moins 20 m² au sol, changement de l'aspect extérieur d'un bâtiment, pose de clôtures...
- **Permis de construire** : toute construction de plus de 20 m²
- **Demande d'arrêté de voirie** : pose d'un échafaudage, pose d'une benne sur la voie publique, réalisation d'une entrée de champ.

N.B. : Tous les murs de bâtiments et clôtures réalisés en parpaings doivent être enduits.

PIÈCES D'IDENTITÉ

Depuis le 1^{er} mars 2017, la commune de Champtocé n'est plus habilitée à recevoir les demandes de cartes d'identité ou de passeports biométriques. Un tableau récapitulatif de la liste des communes ainsi que les adresses, numéros de téléphone, horaires d'ouverture, est disponible en Mairie. Toutes les demandes s'effectuent désormais sur rendez-vous, dans les communes habilitées.

Les pièces nécessaires sont :

- **Le formulaire CERFA**

Pour obtenir un formulaire, vous pouvez :

- retirer un dossier auprès de la Mairie de Champtocé
 - faire une pré-demande en ligne sur www.ants.gouv.fr
- Un numéro d'enregistrement vous sera délivré.

Celui-ci est à indiquer le jour de votre enregistrement en mairie.

NB : Avec la pré-demande, votre rendez-vous sera plus rapide sur place.

- **Une photo d'identité**

Elle doit être récente. Elle ne peut donc pas avoir été utilisée pour des titres d'identité d'il y a plus d'une année. Elle doit être sur fond uni et clair.

Dimension : 4,5 X 3,5 cm - non découpée. Le visage (du bas du menton à la racine des cheveux) doit être centré et occuper une hauteur allant de 3,2 à 3,6 cm.

Le port des lunettes est accepté si aucun reflet dans les verres n'apparaît et si la monture est fine.

- **L'original d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois**

Exemples : facture électricité, téléphone, avis d'imposition, ...

Si l'hébergement a lieu chez une tierce personne ou chez les parents pour une personne majeure qui n'a pas de justificatif à son nom, il est nécessaire de fournir :

- une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant
- un justificatif de domicile de l'hébergeant
- une attestation sur l'honneur de l'hébergeant.

- **L'ancien titre à renouveler selon format**

Pour les premières demandes, la démarche est identique à celle d'un renouvellement de titre périmé (voir ci-contre).

Pour une carte d'identité

- Pour une première demande ou si votre CNI est périmée depuis plus de 5 ans :
 - passeport valideOU
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation
- Si vous vous êtes fait voler votre CNI :
 - déclaration de vol en Gendarmerie + 25 euros de timbres fiscaux
- Si vous avez perdu votre CNI :
 - déclaration de perte à la Mairie du lieu de renouvellement + 25 euros de timbres fiscaux

Pour un passeport

- Pour une première demande ou si votre passeport est périmé depuis plus de 2 ans :
 - carte d'identité valideOU
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation
- Si vous vous êtes fait voler votre passeport :
 - déclaration de vol en Gendarmerie
- Si vous avez perdu votre passeport :
 - déclaration de perte à la Mairie du lieu de renouvellement

Pièces complémentaires pour les mineurs

- La présence des mineurs concernés par les demandes est obligatoire aux rendez-vous
- Un justificatif d'identité du représentant légal qui formule la demande (carte d'identité ou passeport)
- En cas de divorce ou séparation : jugement du tribunal mentionnant les conditions de l'exercice de l'autorité parentale.

Pièces complémentaires pour les passeports

Timbres fiscaux

- 86 euros pour un majeur (validité de 10 ans)
- 42 euros pour un mineur de 15 ans et plus (validité de 5 ans)
- 17 euros pour un mineur de moins de 15 ans (validité de 5 ans)

Plus d'information en Mairie ou sur www.service-public.fr

RÉGLEMENTATION ANTI-BRUIT

• Tapage nocturne

Troubler la quiétude du voisinage entre 22 heures et 6 heures du matin est considéré comme une infraction. Toute personne qui est à l'origine (personnellement ou par l'intermédiaire de ses enfants) d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, est passible d'une contravention de troisième classe.

• Travaux de bricolage

Les travaux bruyants (jardinage, bricolage, ..., autres que professionnels), doivent être réalisés uniquement :

Les jours ouvrables de :

- 8h30 à 12h

- 14h à 19h30

Le samedi de :

- 9h à 12h

- 15h à 19h

Le dimanche et jours fériés de :

- 10h à 12h.



Crédits photo : Adobe Stock

INSCRIPTIONS LISTE ÉLECTORALE

Depuis le 1^{er} Janvier 2019, l'inscription sur la liste électorale peut se faire tout au long de l'année en se présentant en mairie accompagné d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, ou en se connectant directement sur le site service-public.fr



Crédits photo : service-public.fr

RÉGLEMENTATION DES FEUX

Arrêté préfectoral du 27 février 2013

Les particuliers et professionnels doivent privilégier les alternatives au brûlage à l'air libre des déchets végétaux par broyage, compostage ou toute autre forme de valorisation énergétique.

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE OU DANS DES INCINÉRATEURS INDIVIDUELS DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT.

Pour les particuliers, EN DEHORS DES ZONES URBAINES, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux secs issus d'une production personnelle - sans intervention d'une entreprise de déchets verts – peut être toléré entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et de 10h à 16h30 les autres mois, sous réserve de risques d'incendie.

TOUT BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DE MATIÈRES AUTRES QUE LES DÉCHETS VÉGÉTAUX EST FORMELLEMENT INTERDIT.

De même, il est interdit à toute personne d'allumer un feu de plein air :

- à toute période de l'année, lorsque les conditions météorologiques l'exigent (sécheresse et/ou vent)
- à proximité des habitations, routes, voies ferrées et lignes aériennes.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne des poursuites pénales.

Pour plus de précision, l'arrêté complet est consultable en mairie.

INTERDICTION APPLICATION PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 239 du 15 juin 2010
Arrêté préfectoral et panneau disponibles sur <http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr/>

Plus de 20 substances chimiques (herbicides, insecticides, fongicides) contaminent régulièrement nos cours d'eau et nos nappes



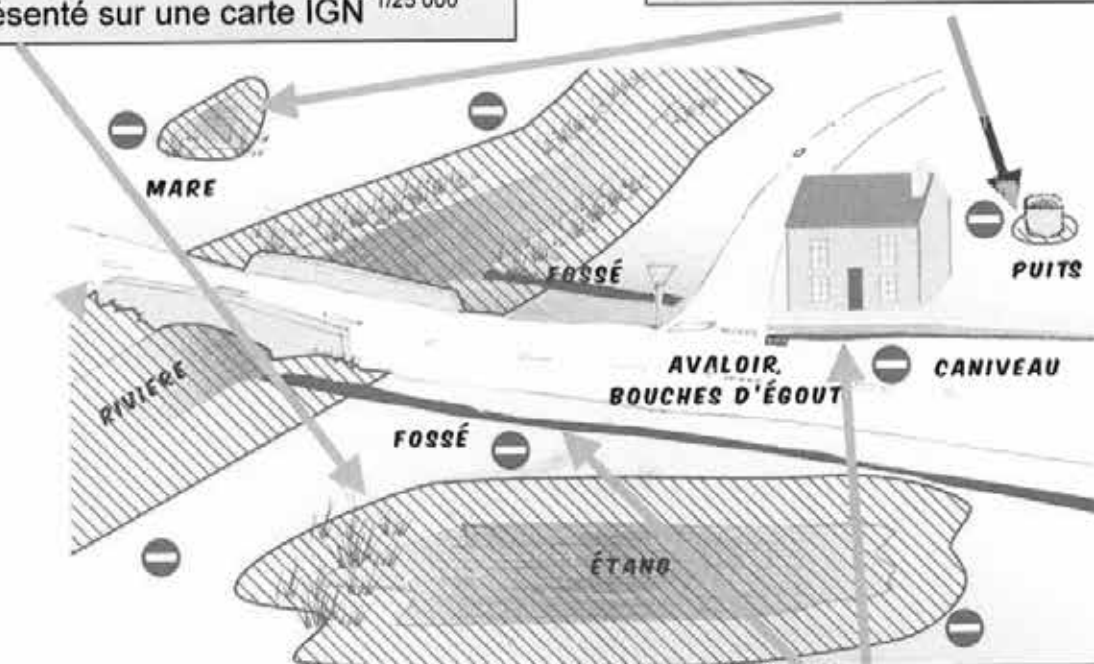
Protégeons notre santé et l'environnement !

NE TRAITÉZ PAS A PROXIMITÉ DE L'EAU !

L'application des produits phytosanitaires (DESHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES) y est interdite :

à moins de 5 mètres (*) (**) d'un cours d'eau ou d'un point d'eau (fleuves, rivières, ruisseau, étang ...) représenté sur une carte IGN 1/25 000

à moins d'1 mètre (*) des autres points d'eau (mares, sources, puits et forages)



(*) Consultez attentivement l'étiquette et respectez les mentions du type : « ne pas traiter à moins de X mètres d'un cours d'eau », car ces distances peuvent être supérieures pour certains produits.

(**) Cette distance est de 6 mètres pour les agriculteurs soumis au respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

Aucune application

sur les fossés, collecteurs et bassins de rétention d'eaux pluviales, même à sec,

Le traitement des caniveaux, des avaloirs et des bouches d'égouts est également interdit.

Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés : collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs

peines encourues : jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement